



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

Date d'envoi de la convocation : 9 Mai 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

2 Juin 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE.

Ont donné pouvoir :

M. Patrick MANIERE à M. Jean-François CHAMPION,
M. Michel QUINET à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean CHEVASSUT à M. Denis THOMAS.

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/7

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ECOLE DES BEAUX-ARTS ET L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE D'ART DE DIJON**

M. BOLZE, rapporteur, rappelle que dans le cadre de la classe préparatoire notamment, l'Ecole des Beaux-Arts de la Communauté

d'Agglomération travaille régulièrement en partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de DIJON.

Afin de formaliser ce partenariat, il propose de conclure une convention cadre entre les deux établissements pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cette coopération ainsi que les engagements et responsabilités des différents acteurs.

Un projet de convention est joint en annexe au présent rapport.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe de conventionnement entre les l'Ecole des Beaux Arts et l'Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de DIJON ;
- approuve le contenu de la convention selon le modèle joint en annexe à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer la convention à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_7
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.1.4 - Autres
Objet de l'acte	Convention de partenariat entre l'Ecole des Beaux Arts et l'Ecole Supérieure d'Art de DIJON
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140515-BU_14_7-DE
Date de transmission de l'acte	02/06/2014
Date de réception de l'accuse de réception	02/06/2014